

VD_OMNI GE.2011.0113 vom 22. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0113

FR: VD_OMNI GE.2011.0113 du 22 novembre 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0113 del 22 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil | Refus de l'état civil de prêter son concours à la célébration d'un mariage au double motif que la fiancée n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (art. 98 al. 4 CC) et qu'il existe un abus manifeste au droit du mariage (art. 97a CC). Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 98 al. 4 CC est incompatible avec le droit au mariage (GE.2011.0082 du 30 septembre 2011). Le refus de l'état civil doit en revanche être confirmé sous l'angle de l'art. 97a CC en raison d'un faisceau d'indices suffisants que les fiancés ne souhaitent pas fonder une communauté conjugale, mais entendent éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers: fiancée sous le coup d'une décision de renvoi, déclarations contradictoires et incohérences chronologiques, difficultés à communiquer dans une langue commune, fiancés se voyant quatre heures par semaine.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 97 al. 1 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage au terme de la procédure préparatoire. L'art. 45 CC prévoit que chaque canton institue une autorité de surveillance des offices de l'état civil. Dans le canton de Vaud, il s'agit du Département des institutions et des relations extérieures (cf. art. 1 al. 2 et 7 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). L'art. 31 al. 1 LEC prévoit que les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles de recours au département. Dans l'hypothèse où elle a donné son avis dans un cas concret, l'autorité de surveillance saisie d'un recours devra décliner sa compétence et transmettre le recours interjeté contre une décision de refus de mariage ou d'enregistrement à l'instance supérieure (" Sprungrekurs ") (arrêt GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 1a). En l'espèce, la décision attaquée ayant été prise avec le concours de l'autorité cantonale de surveillance, c'est à juste titre que la recourante l'a déférée à la cour de céans. Le recours est ainsi recevable à la forme.

E. 2

a) En premier lieu, l'autorité intimée a décidé de mettre fin à la procédure préparatoire de mariage en se fondant sur l'art. 98 al. 4 CC. b) Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le nouvel art. 98 al. 4 CC prévoit que " les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire ". Dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2011, l'art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) précise que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage, notamment, si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. c) Par arrêt du 30 septembre 2011, rendu dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13

novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé l'art. 98 al. 4 CC incompatible avec le droit au mariage, ancré notamment à l'art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (cause GE.2011.0082). Le tribunal n'a aucune raison de se départir de la solution retenue dans l'arrêt du 30 septembre 2011, lequel a fait l'objet d'une procédure de coordination rassemblant tous les juges de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il convient dès lors de s'y référer intégralement (cf. également arrêt GE.2011.0127 du 25 octobre 2011 consid. 2). Partant, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle repose sur des considérations liées à l'art. 98 al. 4 CC.

E. 3

a) Il reste encore à examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a, à titre subsidiaire, également refusé de prêter son concours à la célébration du mariage des fiancés en se fondant sur l'art. 97a CC. b) Dans un arrêt récent du 9 août 2011, le Tribunal fédéral a en particulier relevé que le droit au mariage, garanti par l'art. 14 de la Constitution de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), protège les particuliers contre les mesures étatiques qui limiteraient de manière injustifiée la faculté de se marier et le choix du conjoint. La Haute cour souligne toutefois que ce droit fondamental n'a pas une portée absolue et peut faire l'objet de restrictions, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit. Le refus de célébrer le mariage est l'atteinte la plus grave au droit du mariage; il nécessite une loi au sens formel, doit être justifié par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité. L'art. 12 CEDH garantit le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Cette garantie obéit cependant aux lois nationales des États contractants et les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit fondamental de façon ou à un degré qui l'atteindrait dans sa substance même. Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ces limitations apparaissent comme autant de conditions et figurent dans des règles soit de forme, soit de fond. Les premières portent notamment sur la célébration du mariage (5A_225/2011 consid. 5.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 97a al. 1 CC, l'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. Cette disposition, introduite par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, concrétise expressément le principe de l'interdiction de l'abus de droit prévu à l'art. 2 al. 2 CC. Pour que l'officier de l'état civil refuse son concours, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale: ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (ATF 5A_201/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1.1 et les réf. cit.). D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers: La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste (ATF 5A_225/2011 précité consid. 5.1.1 et les réf. à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen in: Ausländerrecht: eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz*, 2^e éd. 2009, n° 14.12, p. 664; Michel Montini, in *Basler Kommentar, ZGB I*, 4^e éd. 2010, n° 1 ad art. 97a CC; Marie-Laure Papaux Van Delden, in *Commentaire romand*, 2010, n° 3 ad art. 97a CC). Les officiers de l'état civil ne doivent envisager un refus de coopérer que dans les cas manifestes d'abus, soit les cas flagrants, et

ne doivent pas rechercher s'il existe un abus à chaque fois qu'un étranger demande à se marier. La bonne foi est présumée (art. 3 CC); de plus, la très grande majorité des mariages d'étrangers sont authentiques. Il n'est pas prévu que l'officier de l'état civil se substitue au service de la police des étrangers qui reste compétente pour statuer sur l'octroi (ou le refus) de l'autorisation de séjour sollicitée par une partie étrangère. Ce n'est que si l'abus est manifeste, soit flagrant, qu'il peut et doit envisager un refus de coopérer et être disposé à élucider la situation. Une simple impression de sa part ou son intuition ne suffit pas. L'officier de l'état civil n'entreprendra des investigations et n'entendra en particulier les fiancés sur les circonstances du mariage que s'il a des doutes fondés quant à leur intention matrimoniale, c'est-à-dire s'il existe des indices objectifs et concrets d'abus (FF 2002 3469, p. 3514). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, notamment une grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité pour ceux-ci de communiquer, une méconnaissance réciproque, un paiement d'une somme d'argent, un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse (FF 2002 3469, p. 3591; ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295; ATF précités 5A_225/2011 consid. 5.1.1 et 5A_201/2011 consid. 3.1.1; cf. également le ch. 2.4 des directives de l'Office fédéral de l'état civil [OFEC] du 5 décembre 2007 n° 10.7.12.01). Les constatations portant sur des indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). Il s'agit, dans les deux cas, de constatations de fait (ATF 128 II 145 consid. 2.3 p. 152; 5A_225/2011 précité consid. 5.1.2). c) La cour de céans a ainsi confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé de l'autre, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). Plus récemment, elle a retenu un cas d'abus de droit s'agissant d'un fiancé, en situation irrégulière en Suisse, qui avait envisagé le mariage très peu de temps après avoir rencontré sa fiancée, de 28 ans son aînée; les fiancés éprouvaient en outre des difficultés à communiquer dans une langue commune et avaient tenu des propos contradictoires (GE.2010.0188 du 22 février 2011). Elle est parvenue à la même conclusion dans le cas d'un fiancé qui méconnaissait certains points essentiels concernant sa future épouse (nom de famille, âge exact), à laquelle il avait proposé le mariage trois semaines après l'avoir connue; les fiancés, dont les déclarations étaient contradictoires, avaient par ailleurs une grande différence d'âge (33 ans) et ne parvenaient pas à communiquer dans une langue commune (GE.2010.0216 du 15 février 2011). A l'inverse, la cour cantonale a estimé que l'officier de l'état civil avait à tort refusé son concours au mariage de deux fiancés dont la différence d'âge était de 49 ans, en considérant que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à la fiancée de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers (GE.2008.0206 du 14 mai 2009; cf. également GE.2009.0057 du 24 septembre 2009; GE.2008.0231 du 31 juillet 2009). d) En substance, l'autorité intimée motive son refus de prêter son concours à la célébration du

mariage de la recourante aux motifs que les fiancés ne partagent pas une langue commune et ne peuvent conséquemment pas dialoguer, qu'ils ne vivent pas ensemble, qu'ils ne sont jamais seuls et qu'ils n'ont enfin pas d'intérêts, d'activités, de projets ou de relations en commun. La recourante fait valoir que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et agi de manière arbitraire. Elle soutient que les conclusions de cette dernière sur la sincérité de l'union envisagée sont choquantes, insultantes, qu'elles attentent à son honneur et remettent en cause son honnêteté. Pour toute motivation, elle relève qu'il n'existe aucune preuve concrète d'un mariage fictif, qu'elle et son fiancé souhaitent réellement fonder une union solide, que leurs projets auraient été ignorés et qu'enfin ses faibles connaissances de français ne permettent pas de conclure que le couple n'aurait aucun dialogue. Elle invoque encore l'existence de préjugés à l'égard de son projet de mariage, résultant selon elle du fait que les fiancés ne partageaient pas la même langue, en expliquant à cet égard que la personne chargée de rédiger leurs propos lors des auditions aurait ri à leurs réponses. e) Force est d'admettre, à l'instar de l'autorité intimée, qu'une conjonction suffisante d'indices laisse en l'espèce entrevoir un mariage de complaisance. L'on relèvera tout d'abord que, lors de leur audition, les fiancés ont indiqué s'être rencontrés en septembre, voire en octobre 2009. Le fiancé a pour sa part expliqué que le couple s'était parlé pour la première fois en janvier 2010, que le premier rendez-vous s'était tenu en février ou mars 2010 et que la relation amoureuse avait probablement débuté en avril 2010. La recourante a quant à elle déclaré que le premier rendez-vous s'était déroulé deux ou trois mois après leur première rencontre. Les fiancés ont ensuite exposé, de manière concordante, que c'était le fiancé qui avait proposé le mariage à la recourante le 1^{er} juin 2010, jour de l'anniversaire de celle-ci (R13, R8). Ces explications ne convainquent guère. C'est en effet le 31 mars 2010 déjà que les fiancés ont déposé leur demande d'ouverture d'un dossier de mariage, alors même que leur relation amoureuse n'aurait, aux dires du fiancé, pas encore débuté. De surcroît, il est pour le moins curieux de constater que la demande de mariage aurait été formulée deux mois après que les fiancés aient informé les autorités de l'état civil de leur intention de s'unir. Tout porte ainsi à croire que cette version, qui recèle d'évidentes incohérences chronologiques, a manifestement été établie pour les seuls besoins de la cause, ce qui permet légitimement de douter des véritables intentions de la recourante. Le fait que la demande d'ouverture d'un dossier de mariage ait été déposée quelques jours seulement après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2010 – rendant le renvoi de la recourante définitif et exécutoire – incline à cet égard fortement à penser qu'il s'agissait plus pour la recourante de régulariser au plus vite sa situation en Suisse, que de vouloir officialiser sa relation avec son fiancé et créer avec lui une véritable communauté conjugale. Il sied par ailleurs de souligner que, lors de son audition, la recourante a dû concéder qu'elle n'habitait pas avec son fiancé, contrairement à ce qu'elle avait préalablement indiqué sur les documents à l'intention de l'état civil. Qui plus est, son allégation selon laquelle elle se rendait chez son fiancé deux fois par semaine (R12) est clairement contredite par ce dernier qui a déclaré qu'elle n'était venue chez lui qu'une ou deux fois (R 17). Il est du reste indéniable, quoi qu'en dise la recourante, que les fiancés ne parviennent pas à dialoguer couramment dans une langue commune, la recourante ne maîtrisant pas les moindres rudiments de français et ne parlant pas portugais. L'audition des fiancés n'a du reste pas révélé que ceux-ci auraient des intérêts ou des activités en commun, exception faite de promenades et de sorties au restaurant durant les seules quatre heures hebdomadaires passées ensemble, ni qu'ils nourriraient des projets d'avenir. A ce dernier égard, la recourante n'énonce pas précisément quels seraient les projets dont l'autorité

intimée n'aurait prétendument pas tenu compte. On relèvera encore que les fiancés ne connaissent manifestement pas leurs amis respectifs, la recourante précisant dans ce contexte que cela ne l'" intéresse pas ". Celle-ci paraît même ignorer certains détails, pourtant importants, concernant l'homme qu'elle entend épouser, en indiquant par exemple qu'il n'avait été marié qu'une fois avant de la connaître, alors que le fiancé a expliqué s'être marié à deux reprises. Enfin, les déclarations des fiancés comportent certaines contradictions. Ainsi, lorsqu'invitée, lors de son audition, à faire savoir si elle envisageait d'avoir des enfants, la recourante a expliqué que cela lui était impossible compte tenu de son traitement médical et a indiqué que son fiancé n'en désirait pas non plus (R29 et R30). Or, ce dernier a pour sa part indiqué à la Direction de l'état civil le 14 mars 2011 qu'il souhaitait avoir des enfants avec sa fiancée. Eu égard au faisceau d'indices mis en exergue ci-dessus, il apparaît que la recourante, sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, ne souhaite manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais entend éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers en contractant mariage avec une personne au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse. Partant, c'est à juste titre, et sans abuser de son pouvoir d'appréciation, ni avoir fait preuve d'arbitraire, que l'autorité intimée a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage de la recourante au sens de l'art. 97a CC.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée dans la seule mesure où elle porte sur l'application de l'art. 97a CC; elle doit être annulée en tant qu'elle a trait à l'application de l'art. 98 al. 4 CC. Compte tenu de la situation personnelle de la recourante, les frais de procédure peuvent être laissés à charge de l'Etat. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 55 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.